



**DÉCISION N°106/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 05 AOÛT 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT
SUR LA DEMANDE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
TRANSITION ÉCOLOGIQUE POUR LA PROROGATION DE
L'AUTORISATION DE MISE EN PLACE DE LA COMMISSION DES MARCHÉS
ET DE LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHÉS DU PROJET DE
PROMOTION DE LA GESTION INTÉGRÉE ET DE L'ÉCONOMIE DES
DÉCHETS SOLIDES AU SÉNÉGAL (PROMOGED).**

**LA CHAMBRE DES MARCHÉS PUBLICS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande du Ministère de l'Environnement et de la Transition Écologique (METE), reçue le 24 juillet 2026 ;

Monsieur Alioune Badara DIOP, Chargé d'Enquêtes et d'Instruction des Recours, entendu en son rapport ;

En présence de Madame Ndèye Rokhaya SENE, Présidente ; de Madame Raqui WANE et de Monsieur Saliou DIEYE, membres du Comité de Règlement des Différends ;



Du Docteur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par courrier reçu le 24 juillet 2026 et enregistré au service courrier sous le numéro 2783, le Ministère de l'Environnement et de la Transition Écologique (METE), a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD), afin d'obtenir la prorogation de l'autorisation de mise en place de la Commission des marchés et de la Cellule de passation des marchés du PROMOGED, jusqu'à la date de clôture du Projet.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE MINISTERE

Le Ministère rappelle que, par les décisions n°166/2021, n°062/2023, n°009/2024 et n°009/2026, le CRD a autorisé le PROMOGED à mettre en place une Commission des marchés et une Cellule de passation des marchés pour les exercices 2022 à 2026.

Il indique que l'Accord de financement du PROMOGED, signé le 22 juin 2020, avait initialement fixé la date de clôture du Projet au 30 juin 2026 et que celle-ci a été prorogée jusqu'au 30 juin 2028 par la Banque mondiale.

Il déclare que, compte tenu de cette prorogation et du volume important des marchés restant à exécuter, ainsi que des objectifs assignés au Projet durant cette période, le maintien d'une Commission des marchés et d'une Cellule de passation des marchés au sein du PROMOGED demeure nécessaire pour assurer la célérité, l'efficacité et la régularité des procédures de passation des marchés, ainsi que la mise en œuvre diligente des activités résiduelles du Projet.

En conséquence, il sollicite la prorogation de l'autorisation accordée au PROMOGED pour mettre en place une Commission des marchés et une Cellule de passation des marchés jusqu'à la date de clôture du Projet, fixée au 30 juin 2028.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande porte sur la prorogation de l'autorisation accordée au PROMOGED pour maintenir en son sein une Commission des marchés et une Cellule de passation des marchés, jusqu'à la date de clôture du Projet.



EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 35 du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics prévoit qu'au niveau de chaque autorité contractante sont mises en place une Commission des marchés, chargée notamment de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres ou propositions et de l'attribution provisoire des marchés, ainsi qu'une Cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés et au bon fonctionnement de la Commission des marchés ;

Considérant que le même article prévoit que les membres de la Commission des marchés et de la Cellule de passation des marchés doivent être des spécialistes en marchés publics ;

Considérant que le PROMOGED ne dispose pas de la personnalité juridique et ne revêt, dès lors, pas la qualité d'autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des marchés publics ;

Qu'en principe, cette situation implique que les procédures de passation des marchés du Projet soient conduites par les organes de passation relevant du Ministère de l'Environnement et de la Transition écologique, auquel le Projet est rattaché ;

Considérant toutefois que, par les décisions n°166/2021, n°062/2023, n°009/2024 et n°009/2026, le CRD a autorisé le PROMOGED à mettre en place ses propres organes de passation des marchés pour les exercices concernés, afin de tenir compte des spécificités du Projet et de garantir la célérité et l'efficacité de ses procédures de passation des marchés ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'Accord de financement du PROMOGED, signé le 22 juin 2020, avait initialement fixé la date de clôture du Projet au 30 juin 2026 ;

Considérant que cette date de clôture a été prorogée par la Banque mondiale, suivant courrier en date du 23 juin 2026 adressé au Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan, laquelle a également fixé au 30 juin 2028 la nouvelle date de clôture du Projet ;

Considérant que cette prorogation entraîne la poursuite des activités du Projet et, par voie de conséquence, la nécessité de conduire les procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des activités restant à réaliser, dont le volume justifie, dans un souci de célérité et d'efficacité, le maintien d'une organisation spécifique de la passation des marchés au sein du PROMOGED ;



Considérant néanmoins que la prorogation de la date de clôture du Projet jusqu'au 30 juin 2028 constitue une circonstance nouvelle justifiant une prorogation de l'autorisation précédemment accordée ;

Considérant que, dans ces conditions, le maintien de la Commission des marchés et de la Cellule de passation des marchés du PROMOGED serait de nature à favoriser la continuité administrative, la célérité et l'efficacité des procédures de passation nécessaires à l'achèvement des activités du Projet ;

Qu'il y a lieu, dès lors, au regard des circonstances particulières de l'espèce et de la nécessité d'assurer l'achèvement régulier des activités du Projet, d'autoriser le PROMOGED à maintenir en son sein une Commission des marchés et une Cellule de passation des marchés jusqu'à la date de clôture du Projet fixée au 30 juin 2028, sous réserve du respect des dispositions de la réglementation en la matière ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare recevable la demande introduite par le Ministère de l'Environnement et de la Transition écologique au nom du PROMOGED ;
- 2) Constate que, par décision n°009/2026/ARCOP/CRD/DEF du 04 février 2026, le CRD avait autorisé le PROMOGED à disposer d'une Commission des marchés et d'une Cellule de passation des marchés jusqu'à la date de clôture du Projet, alors fixée au 30 juin 2026 ;
- 3) Constate que la date de clôture du Projet, initialement fixée au 30 juin 2026, a été prorogée jusqu'au 30 juin 2028 par la Banque mondiale ;
- 4) Autorise, en conséquence, le PROMOGED à maintenir en son sein une Commission des marchés et une Cellule de passation des marchés pour la conduite de ses procédures de passation des marchés jusqu'au 30 juin 2028, date de clôture du Projet ;



- 5) Dit que la Commission des marchés et la Cellule de passation des marchés sont tenues de respecter strictement les dispositions de la réglementation en la matière ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier la présente décision au Ministère de l'Environnement et de la Transition écologique, au PROMOGED et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), laquelle sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

La Présidente Suppléante

Les membres du CRD

Le Directeur Général,
Rapporteur